

18 Juin 1965 ZAÏRE.

CONVENTION DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES RECHERCHES AGRONOMIQUES,
SIGNÉE A LÉOPOLDVILLE.

Le Gouvernement de la République Française représenté par M. Jacques Kosciusko-Morizet, Ambassadeur de France au Congo, d'une part,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par M. Moïse Tshombé, Premier Ministre, d'autre part,

désireux de mettre en œuvre l'Accord de Coopération culturelle et technique signé le 17 décembre 1963 (10) entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo et notamment de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties Contractantes et dans le cadre de cet Accord les modalités particulières de leur coopération dans le domaine des recherches agronomiques sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — L'aide que le Gouvernement français peut apporter au Gouvernement congolais, à la demande de ce dernier, pour la réalisation de ses programmes nationaux dans le domaine des recherches agronomiques s'exerce en principe par l'intermédiaire d'organismes de recherches spécialisés dans les conditions définies aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Des chercheurs et techniciens peuvent toutefois être mis directement à la disposition du Gouvernement congolais, suivant les disponibilités, pour contribuer dans ce même domaine à des tâches de conception générale, de coordination et de contrôle.

Article 2. — Le Gouvernement congolais peut, après accord du Gouvernement français, confier aux organismes de recherches spécialisés visés à l'article premier la gestion de stations ou autres structures de recherche lui appartenant ou mettre à leur disposition tout ou partie d'installations relevant de services ou organismes congolais.

Les conditions de cette gestion ou mise à disposition sont déterminées par des conventions particulières passées entre le Gouvernement congolais et les organismes intéressés.

Ces conventions fixent également les modalités pratiques de l'élaboration, du financement et de l'exécution des programmes de recherche à effectuer par les dits organismes et dont ces derniers ont la responsabilité directe et exclusive vis-à-vis des autorités congolaises.

Article 3. — Pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les organismes de recherche ont le libre choix des techniques et des moyens qui leur paraissent les mieux indiqués.

Article 4. — Les personnels de direction et les personnels spécialisés de recherche non congolais dont la présence au Congo est nécessaire pour l'exécution de ces tâches sont affectés par les organismes de recherche dont ils relèvent, après agrément du Gouvernement congolais, dans la limite des tableaux d'effectifs arrêtés d'accord parties entre le Gouvernement congolais et le Gouvernement français.

Ces personnels bénéficient des dispositions prévues par l'Accord de Coopération Culturelle et Technique du 17 décembre 1963, notamment en ce qui concerne leur rémunération.

Article 5. — Les frais et indemnités de déplacement et de mission des personnels visés à l'article précédent au cours de leurs périodes de service au Congo, de même que les frais de représentation des Chefs de stations ou de leurs délégués, sont supportés par le Gouvernement congolais. Ils sont calculés sur la base des taux prévus aux règlements intérieurs des organismes concernés.

Article 6. — Des machines, instruments, équipements ou fournitures qui s'avéreraient nécessaires au travail efficace des personnels visés à l'article 4 ci-dessus, peuvent éventuellement être mis à la disposition des organismes de

(10) *J.O.R.F.*, 15 novembre 1967, p. 11136.

recherche intéressés par le Gouvernement français, soit sous forme de dons, soit sous forme de prestations remboursables en francs congolais transférables.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord de Coopération Culturelle et Technique du 17 décembre 1963 sont applicables à ces fournitures.

Article 7. — Le Gouvernement congolais prend en charge, outre les frais et indemnités mentionnés à l'article 5 ci-dessus :

— les soldes, salaires et indemnités de toute nature du personnel congolais mis par lui à la disposition des organismes de recherche pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées ou recrutés à cette fin ;

— l'intégralité des dépenses de fonctionnement correspondant à l'exécution de ces tâches, qu'il s'agisse de frais de bureaux, de fonctionnement de laboratoires ou de dépenses nécessaires aux essais et expérimentations agronomiques.

Les effectifs du dit personnel congolais et les montants des crédits de fonctionnement à ouvrir sont arrêtés chaque année par le Gouvernement congolais sur proposition des organismes de recherche intéressés. Leur proportion par rapport aux effectifs du personnel de direction et des spécialistes de recherche non congolais fournis par ces organismes doit, pendant toute la durée d'application des conventions particulières visées à l'article 2 ci-dessus, rester à un niveau au moins égal à celui fixé d'un commun accord entre le Gouvernement congolais et le Gouvernement français avant la passation de chacune de ces conventions particulières.

Article 8. — A la demande du Gouvernement du Congo et parallèlement à l'action de recherche proprement dite, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer la formation de spécialistes congolais qui seront appelés à prendre la relève des chercheurs des organismes concernés par la présente convention.

Article 9. — La présente Convention, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifiée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 10. — La présente Convention peut être dénoncée par chacun des deux Gouvernements avec préavis d'une année notifié officiellement. Ce délai peut être abrégé par accord amiable.

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire en langue française.

Jacques Kosciusko-Morizet
Ambassadeur de France.

**

Protocole annexe

En application de la Convention de coopération dans le domaine des recherches agronomiques qu'ils ont signée ce jour, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Le Gouvernement congolais confie à l'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.) la gestion de la Station de recherches cotonnières de Bambesa.

Article 2. — Une convention particulière précisant les conditions de cette gestion ainsi que les modalités pratiques de l'élaboration, du financement et de l'exécution des programmes de recherche qui y seront effectués sera passée à cet effet entre l'I.R.C.T. et l'Institut National d'Études Agronomiques du Congo (I.N.E.A.C.), agissant pour le compte du Gouvernement de la République du Congo.

Article 3. — L'effectif du personnel à fournir par l'I.R.C.T. l'effectif du personnel congolais permanent et les crédits de fonctionnement à prévoir par le Congo seront fixés ultérieurement par avenant au présent Protocole.

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire en langue française.